

DECISION DE LA PRESIDENTE N°29.26

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 19 Mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération N° 2025-49 du 31 mars 2025 portant création de la société publique Pacte Rhône ;

VU la délibération N° 2026-51 du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et la Présidente de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT ;

CONSIDERANT la nécessité de mener une étude de faisabilité pour la construction du siège de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) et de l'Ecole de Musique de l'Ozon (EMO), à Saint Symphorien d'Ozon ;

VU la proposition de la SPL PACTE RHÔNE ;

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER les termes du contrat n° 2026.26.00 avec la société publique locale PACTE RHÔNE, située 4 BOULEVARD Eugène Deruelle, 69003 LYON, pour un montant de 20 590 € HT soit 24 708 € TTC décomposé comme suit :

- 19 120 € HT soit 22 944 € TTC pour la tranche ferme ;
- 1 470 € HT soit 1 764 € TTC pour la tranche optionnelle.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat pour une durée prévisionnelle de 24 mois à compter de sa notification.

Article 3 : DE DIRE que les crédits sont inscrits au BP 2026 au chapitre 20.

Article 4 : DE DIRE qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Madame la Présidente
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 5 : AMPLIATION de la présente décision sera transmise à :

- Le SGC Givors
- La société publique locale PACTE RHÔNE.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,
Le 8 juin 2026

Mireille BONNEFOY
Présidente de la Communauté
de Communes du Pays de l'Ozon

Mise en ligne le... - 8 JUIN 2026
Certifiée exécutoire le... - 8 JUIN 2026

